

## Décision individuelle portant refus

N° DI – 2023 – 163

**Pétitionnaire :** BROSSIN Chloé - HVH

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** RD 141 dite route des Crêtes et tout site en cœur terrestre du Parc national des calanques

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VI *préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun* ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/20202 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 4 septembre 2023, par la société HVH représentée par BROSSIN Chloé Directrice de production ;

**Considérant** que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

**Considérant** que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

**Considérant** que les prises de vues des paysages du cœur de parc ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits ou activités éloignés des valeurs liées au caractère du parc ;

**Considérant** que ces prises de vues ne sont pas compatibles avec les objectifs de la Charte : l'objectif VI *préserv*er la *quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun* et l'objectif VII limiter la « marchandisation » des sites et des paysages, auxquels s'ajoute une mesure partenariale de l'objectif XIII visant à *limiter la circulation motorisée et le stationnement en cœur de parc* ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par BROSSIN Chloé Directrice de production, de réaliser des prises de vues, en cœur de Parc national, sur la route des Crêtes, pour une séquence du clip « Take Time » de l'artiste Kid Francescoli au volant d'une décapotable le long d'une route côtière serpentant à flanc de falaises, **est refusée**.

**La présente décision s'applique à tout le territoire situé en cœur terrestre du Parc national des Calanques.**

Lien vers la carte interactive :

[http://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal\\_perimetres](http://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal_perimetres)

### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le pétitionnaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 5 septembre 2023

La Directrice  
  
Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.